



AG2R LA MONDIALE

**ACCORD RELATIF AU SUPPLEMENT  
D'INTERESSEMENT VERSE EN 2022  
AU TITRE DE L'EXERICE 2021**

UES AG2R

# ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

---

L'UES « AG2R », représentée par Madame Claire SILVA agissant en qualité de Membre du Comité de direction Groupe en charge des Ressources Humaines et des Relations Sociales du GIE AG2R, ayant reçu mandat des entités juridiques composant l'UES pour la conclusion du présent accord, soit :

- Le GIE AG2R, Groupement d'Intérêt Économique, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,
- L'IRC AG2R Agirc-Arrco, Institution de retraite complémentaire, dont le siège social est situé au 14-16 Boulevard Malesherbes 75008 Paris,

Ci-après dénommée "L'Entreprise"

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives :

Le Syndicat CFDT, représenté par Frédéric Labaeye

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par Michel Alesso

Le Syndicat CGT, représenté par Grégory Marmet

Le Syndicat FO, représenté par Yves Coutantic

Le Syndicat UNSA, représenté par Laurent Ruiz

Le Syndicat Solidaires CRCPM, représenté par Cédric Richard

D'AUTRE PART.

# SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ACCORD .....	5
2. MONTANT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT .....	5
3. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD .....	5
4. REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT.....	6
5. AFFECTATION FACULTATIVE DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU PLAN D'EPARGNE SALARIALE (PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE OU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF) .....	7
6. DISPOSITIONS FINALES .....	8
6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD.....	8
6.2. FORMALITÉ DE DÉPÔT.....	8

# PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont signé le 21 juin 2021 un accord d'intéressement, posant notamment le principe selon lequel « le dispositif d'intéressement constitue un outil fédérateur au sein du Groupe AG2R LA MONDIALE et favorise l'unicité, la cohésion, l'appartenance au Groupe d'une part et la motivation du personnel d'autre part, en associant le personnel à la bonne marche de l'Entreprise. »

Pour l'exercice 2021, cet accord a produit les effets escomptés en permettant l'attribution de sommes au titre de l'intéressement. Notamment, les partenaires sociaux soulignent la progression du taux d'atteinte des critères constituant le socle commun.

Cette progression traduit au niveau du Groupe AG2R LA MONDIALE des performances financières solides, un important dynamisme commercial, enfin l'implication et l'efficacité des collaborateurs.

Les partenaires sociaux soulignent que ces performances solides ont été réalisées au titre d'importants efforts d'efficacité opérationnelle pour mieux maîtriser les équilibres techniques et financiers.

Afin de reconnaître pleinement la contribution et l'engagement des salariés au cours de l'année 2021, malgré un environnement économique très incertain, il a été décidé par décision des conseils d'administration du GIE AG2R et de l'IRC AG2R Agirc Arrco, en date du 20 avril 2022, d'attribuer aux salariés un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2021.

Par le présent accord, les partenaires sociaux ont donc entendu préciser les modalités de répartition de ce supplément d'intéressement et ont toutefois souhaité prévoir des modalités de répartition autres que celles définies par l'accord d'intéressement en vigueur. Ils se sont notamment attachés à répartir le supplément d'intéressement en fonction de la durée de présence au cours de l'exercice considéré indépendamment du niveau de rémunération.

## 1. OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de prévoir les modalités de répartition du supplément d'intéressement versé au titre de l'année 2021.

Il est convenu que l'attribution de ce supplément d'intéressement décidée unilatéralement par l'employeur au titre de l'exercice 2021 ne devra en aucun cas être considérée comme créant un droit acquis au profit des salariés du groupe pour les prochains exercices, que ce soit sur le principe même de son versement ou sur l'abondement de ces sommes.

En l'état actuel du droit, les sommes versées au titre du supplément d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale. Elles sont donc exonérées de cotisations de sécurité sociale, mais sont soumises à prélèvements sociaux (CSG, CRDS, forfait social).

Elles restent cependant soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si elles sont affectées à un plan d'épargne salariale (PEE ou PER collectif) dans les conditions définies à l'article 5.

## 2. MONTANT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Par décision des conseils d'administration du GIE AG2R et de l'IRC AG2R Agirc Arrco, en date 20 avril 2022, il a été décidé le versement d'un supplément d'intéressement aux salariés du groupe ayant perçu des sommes au titre de l'intéressement 2021.

Le montant global de supplément d'intéressement distribué au titre de l'exercice 2021 s'élève à 2 483 886,17 €.

Pour un collaborateur présent à temps plein toute l'année, le montant individuel sera de 500 € bruts.

## 3. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

L'accord spécifique de supplément d'intéressement concerne les salariés de l'UES AG2R.

Conformément aux dispositions de l'accord d'intéressement signé le 21 juin 2021, le bénéfice du présent accord est réservé aux seuls salariés de l'Entreprise justifiant d'une ancienneté au moins égale à trois mois dans l'Entreprise au 31 décembre 2021, que le salarié soit présent ou non à cette date.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, ainsi que des stages de plus de deux mois effectués par des étudiants embauchés à l'issue du stage.

## 4. REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

La répartition individuelle de l'intéressement entre les salariés bénéficiaires s'effectue en fonction du temps de présence au sein de l'Entreprise.

Ainsi, le montant global de l'intéressement est réparti entre tous les salariés bénéficiaires, proportionnellement à la durée de présence effective au travail sur l'exercice 2021, défini en jours ouvrés, étant précisé que seront assimilés à du temps de travail effectif :

- Les congés payés,
- Les réductions horaires,
- Les jours fériés,
- La prise d'un repos dû à un Repos Compensateur de Remplacement,
- Le temps consacré aux examens médicaux organisés par le service de santé au travail,
- Les périodes passées en dehors de l'Entreprise pour les bénéficiaires des contrats en alternance,
- Les absences imposées par la loi :
  - Exercice des fonctions et formation du conseiller prud'homal,
  - Exercice des fonctions de membre du conseil d'administration d'un organisme de Sécurité Sociale,
  - Les jurés et les témoins d'assise,
  - Représentant une association ou une mutuelle dans une instance de concertation,
- Le congé de bilan de compétence,
- Les congés maternité (y compris congés pathologiques) et d'adoption,
- Les absences pour accidents de travail et de trajet ou maladie professionnelle,
- Le temps de formation dans le cadre du plan de formation,
- Le temps de délégation des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat,
- Les congés de formation économique sociale et syndicale,
- Les jours RTT,
- Le temps consacré au droit à l'expression,
- Le temps consacré à la négociation.

La détermination du montant alloué à chaque bénéficiaire s'établit de la façon suivante :

- $\text{Montant total du supplément d'intéressement} \times \text{Total des jours de travail effectif (proportionnels au taux d'activité) ou assimilé par bénéficiaire} / \text{Total des jours de travail effectif (proportionnels au taux d'activité) ou assimilé de l'ensemble des bénéficiaires au cours de l'exercice 2021}$

En conséquence, chaque salarié percevra, à durée du travail identique, une part égale.

Les droits à l'intéressement, y compris le supplément, attribués à chaque bénéficiaire au titre de l'année 2021 ne peuvent excéder une somme égale à 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le supplément d'intéressement ainsi réparti sera versé en une seule fois à chaque bénéficiaire, au plus tard en juillet 2022.

## 5. AFFECTATION FACULTATIVE DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU PLAN D'EPARGNE SALARIALE (PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE OU PLAN D'EPARGNE RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF)

Tout bénéficiaire pourra affecter la totalité ou une partie des sommes attribuées au titre du supplément d'intéressement au plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou au Plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PER collectif) dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle les collaborateurs seront avisés des sommes attribuées au titre du supplément d'intéressement. Les sommes versées seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Chaque bénéficiaire reçoit, au mois de juin une note lui précisant le montant du supplément d'intéressement qui lui est dû et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie au Plan d'Épargne Salariale (PEE ou PER collectif).

L'entreprise prend en charge les frais de tenue des comptes individuels.

À défaut de choix du salarié bénéficiaire, les sommes attribuées au titre du supplément d'intéressement feront l'objet d'une affectation par défaut dans les conditions prévues par les dispositifs légaux et réglementaires en vigueur.

## 6. DISPOSITIONS FINALES

### 6.1. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur à compter de son dépôt dans les conditions légales ci-après rappelées.

Il est exclusivement applicable au supplément d'intéressement versé au titre de l'exercice 2021 et est conclu pour une durée déterminée dont le terme arrivera à échéance à l'expiration du délai de 15 jours, accordé aux salariés pour affecter les sommes sur un plan d'épargne suivant le versement du supplément d'intéressement.

Le présent accord n'est pas susceptible de reconduction tacite ni de transformation en accord à durée indéterminée, sauf nouvelle négociation des partenaires sociaux en ce sens.

### 6.2. FORMALITÉ DE DÉPÔT

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Le présent accord sera déposé conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Cet accord fera l'objet d'une publication conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail.



Fait à Paris, le 9 juin 2022



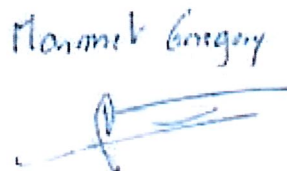
Claire SILVA  
Membre du Comité de direction  
Groupe en charge des Ressources  
Humaines et des Relations Sociales

Pour la CFDT



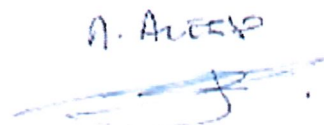
F. LAURENTE

Pour la CGT



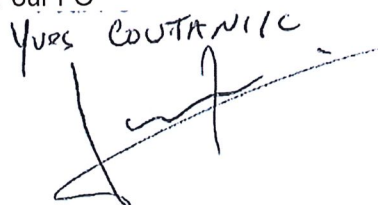
Mammet GREGUY

Pour la CFE-CGC



A. AUCHE

Pour FO



Yves COUTANIC

Pour Solidaires CRCPM



C. RICHARD

Pour l'UNSA



Ruiz